

DEPARTEMENT  
MARNE

CANTON  
EPERNAY 1

## Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire  
N°2023-72

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE A L'OCCASION DU CONCERT ORGANISE PAR  
LA MUSIQUE MUNICIPALE DE MAGENTA  
LE DIMANCHE 19 NOVEMBRE 2023**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L2542-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5 ;

Vu la demande présentée le 7 novembre 2023 par Monsieur O. DUSZA, président de la Musique Municipale de Magenta, dont le siège est situé 18 rue des Martyrs de la Résistance 51530 MAGENTA, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

Considérant l'engagement de Monsieur O. DUSZA, Président de la Musique Municipale de Magenta, à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : La Musique Municipale de Magenta représentée par Monsieur O. DUSZA est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, pour des boissons des groupes 1 à 3, à la salle polyvalente Henri Lagauche, place Pol Baudet, le dimanche 19 novembre 2023 de 15h à 18h30 à l'occasion d'un concert gratuit et ouvert au public à la salle Henri Lagauche.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques. Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger d'autrui ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation ;
- Organiser, le cas échéant, une action du type « conducteur désigné », mettre à disposition des éthylotests, recourir à des moyens de transport en commun, des modalités d'hébergement à proximité.

ARTICLE 3 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

ARTICLE 4 : La Secrétaire de Mairie de CHAMPILLON, le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à CHAMPILLON, le 15 novembre 2023

J. B. 

Le Maire,  
Jean-Marc BEGUIN